

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR LA COMMUNE DE CAULNES

Le public et les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de CAULNES ainsi que les titulaires de droits réels, sont informés qu'une enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes aura lieu pendant un mois du **mercredi 17 mai 2017 à 9 heures au lundi 19 juin 2017 à 17 heures inclus** en mairie de CAULNES. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain par des piquets (ou bornes).

Madame Martine VIART, rédacteur territorial en retraite, a été désignée par le Conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête du mercredi 17 mai 2017 à 9 h 00 au lundi 19 juin 2017 à 17 h 00 inclus :

- sur support papier en mairie de CAULNES aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 30,
- sur le site internet du Département : cotesdarmor.fr (rubrique enquêtes publiques)
- sur un poste informatique du Conseil départemental situé à l'adresse suivante : Hôtel du Département – 9 place du Gal de Gaulle – CS 42371 – 22023 SAINT BRIEUC CEDEX 1 du lundi au vendredi de 9h00 à 12 h 00 et de 13h 30 à 17 h 00.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Les plans d'aménagement foncier agricole et forestier (plans du projet de nouveau parcellaire et plans des travaux connexes) comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux-dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime et autres structures paysagères,
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent,
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions et dates de prise de possession des parcelles aménagées et de la conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté préfectoral,
- L'indication du maître d'ouvrage des travaux connexes et le programme de ces travaux
- L'étude d'aménagement foncier en lien avec la déviation de la RD 766 – Commune de CAULNES,
- L'étude d'impact de l'aménagement foncier en lien avec la déviation de la RD 766 - Commune de CAULNES, ainsi que son résumé non technique,
- L'avis de l'Autorité environnementale,
- Une note de présentation du projet d'aménagement foncier,
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique,
- Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale.

Observations du public : Le public pourra présenter, du mercredi 17 mai 2017 à 9 heures au lundi 19 juin 2017 à 17 heures inclus, ses observations et propositions :

- **au commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie de CAULNES les :**

- mercredi 17 mai 2017 de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30
- samedi 10 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 30
- vendredi 2 juin 2017 de 13 h 30 à 18 h 00,
- lundi 19 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00.

- **sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de CAULNES** aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- **en les adressant avant la clôture de l'enquête (19 juin 2017 à 17 h 00) par courrier à Madame Martine VIART Commissaire-enquêteur - enquête sur le projet d'aménagement foncier – mairie de Caulnes – 11 Place de la Mairie – 22350 CAULNES.**
- **par voie électronique**, en les déposant sur le site internet du Département à l'adresse suivante : cotesdarmor.fr (rubrique enquêtes publiques).

Le géomètre, la Société QUARTA, se tiendra à la disposition des propriétaires pour leur donner tous renseignements nécessaires en mairie de CAULNES les :

- mercredi 17 mai 2017 de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30
- vendredi 2 juin 2017 de 13 h 30 à 18 h 00
- lundi 22 mai 2017 de 9 h 00 à 12 h 30,
- lundi 19 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés, aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de CAULNES ou au Conseil départemental des Côtes d'Armor – Direction du Patrimoine – 9 Place du Gal de Gaulle à SAINT BRIEUC, ainsi que sur son site internet : cotesdarmor.fr

Lorsque la Commission Communale d'Aménagement Foncier aura statué sur les observations, un affichage en mairie, ainsi qu'une notification individuelle, informeront les intéressés qui pourront prendre connaissance des dispositions prises. La date de cette notification ou de cet affichage constituera le point de départ du délai d'un MOIS qui leur sera imparti par l'article R 121-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour se pourvoir contre les résultats de l'aménagement foncier devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Obtention de renseignements complémentaires et coordonnées : Conseil Départemental des Côtes d'Armor - Direction du Patrimoine - Service Eau et Aménagement Rural (M. Philippe ROPERS) - 9 place du Général de Gaulle - CS 42371 - 22023 Saint Brieuc cedex 1 (Tél : 02 96 62 46 30) ou sur le site internet du Département.

INFORMATIONS

Prise de possession

La prise de possession des nouvelles parcelles se déroulera suivant les modalités et dates fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 20 septembre 2016.

La prise de possession pourra se faire à l'amiable et sera définitive dès l'enlèvement de la récolte de l'année et au plus tard le 15 novembre 2018, de même pour les prairies temporaires et permanentes.

Par dérogation pour les parcelles ayant les cultures suivantes en place : maïs, betteraves, choux et pommes de terres, la prise de possession interviendra dès l'enlèvement des récoltes et au plus tard le 15 décembre 2018.

Toutefois, ces modalités et dates de prise de possession ne seront applicables que sous réserve de l'intervention de l'arrêté du Président du Conseil départemental clôturant les opérations d'aménagement foncier, sinon la prise de possession sera obligatoire dès la publication de cet arrêté pour les parcelles libres de toute culture et dès l'enlèvement des récoltes pour les parcelles ayant une culture en place.

La mise en place de cultures dérobées est interdite sur les terres à échanger.

Les clôtures artificielles, abreuvoirs, bâtiments légers devront être enlevés par le propriétaire sortant avant les dates fixées ci-dessus pour la prise de possession du parcellaire. Après ces dates, les ouvrages non enlevés deviendront propriété du nouvel attributaire, sans indemnité, sauf accord entre les parties.

Bois, haies et talus boisés

- a) **Abattage** : l'abattage des arbres est strictement réglementé et doit être soumis à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la commission communale d'aménagement foncier jusqu'à la clôture de l'opération, y compris pour les arbres situés sur les talus susceptibles d'être arasés. La demande d'autorisation doit être déposée en mairie de CAULNES, sur les imprimés prévus à cet effet. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner les sanctions pénales prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L.121-23).

Il est conseillé à chaque propriétaire de récupérer son bois sur les talus prévus à être arasés avant le passage des engins. En tout état de cause, l'ancien propriétaire, à défaut d'accord amiable, n'aura plus aucun droit sur les bois de ses anciens talus non réattribués 15 jours après les travaux d'arasement.

- b) **Bourse aux arbres** : si certains propriétaires, du fait de la restructuration parcellaire, s'estiment lésés en ce qui concerne la quantité de bois située sur leurs parcelles d'attribution par rapport au bois de leurs parcelles d'apport, ils devront déposer une observation pendant le délai de l'enquête publique.

Une estimation comparative de la valeur des bois perdus et de celle des bois attribués sera effectuée par la Commission Communale et pourra conduire le cas échéant à une indemnisation, si la demande est fondée.

Travaux connexes

Les travaux connexes décidés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier et nécessaires à la prise de possession du parcellaire, tels que l'arasement de talus, la création de talus, les plantations à réaliser, les fossés à réaliser ou à reprofiler, l'aménagement de chemins d'exploitation et de randonnée, ... font partie intégrante du projet de l'aménagement foncier et sont figurés sur les plans des travaux connexes du dossier d'enquête publique.

Les propriétaires désirant apporter des modifications aux travaux prévus devront déposer une observation pendant l'enquête publique.

Il est toutefois conseillé à chaque propriétaire concerné de faire son affaire personnelle de la récupération des bois avant les travaux d'arasement de talus.

Il est prévu de commencer les travaux connexes par les travaux d'aménagement du bocage. Ceux-ci devraient débuter fin 2018 début 2019.

Plantations

Par dérogation à l'article 671 du Code Civil, les arbres existants qui ne seraient pas à la distance légale, pourront être conservés, mais les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires, sauf entente entre les parties par convention signée.

Desserte provisoire des parcelles

En attendant la construction ou l'aménagement des chemins ruraux à usage d'exploitation ou de desserte des riverains, le nouveau parcellaire pourra bénéficier des anciens accès, en prenant les précautions indispensables pour ne pas causer de dommages aux cultures en place.

Maîtrise d'ouvrage des travaux connexes

Par délibération en date du 6 juillet 2016, le Conseil Municipal de CAULNES s'est engagé à réaliser l'ensemble des travaux connexes définis à l'article L.123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux étant assurée par la commune.

Transferts des droits réels : articles D.127-4 et D.127-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- Le procès-verbal doit indiquer, pour chaque propriétaire, la liste des anciennes parcelles et celle des nouveaux lots. Il indique, également, les servitudes actives ou passives, subsistantes en application de l'article L. 123-14 et L. 124-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ou constituées lors des opérations d'aménagement foncier, grevant les parcelles attribuées ou leur profitant. En vue de renouveler, en ce qui les concerne, la publicité légale antérieure, le procès-verbal doit, en outre, mentionner avec la désignation de leurs titulaires les droits réels autres que les servitudes, privilèges et hypothèques, grevant les immeubles échangés ou cédés, et qui s'exercent désormais sur les immeubles attribués.
- Les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués par les opérations mentionnées à l'article D.127-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois à dater de la clôture des opérations.

Règles d'équivalence

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier, lors de sa séance du 18 mai 2009, a fixé comme suit les tolérances prévues en application de l'article L.123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- tolérance entre la valeur de productivité des apports et celle des attributions, en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture : 15 %
- surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente : 80 ares

Cession de petites parcelles

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier a fixé à 1 ha 50 et à 1 500 Euros, le seuil de la superficie totale et de la valeur d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles de même nature de culture au sein du périmètre d'aménagement foncier permettant à un propriétaire de vendre cette parcelle ou cet ensemble de parcelles dans les conditions définies à l'article L.121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, après autorisation de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

*
* *

Les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de CAULNES ainsi que les titulaires de droits réels, sont informés que le dossier d'enquête publique mis en ligne sur le site internet du Département comporte des informations personnelles les concernant (nom, adresse, etc...) conformément aux dispositions de l'article R 123-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.